Cabinet COUDRAY

Société d'Avocats 14 Avenue du Sergent Maginot CS 34442

35044 RENNES CEDEX

Tél.: 02.99.30.16.28 - Fax: 02.99.30.34.90

DOSSIER Nº 1006079/5-2

N/R.: LA/JC/CM 14/10251

AFF.: NICOLAS (Mme) c/ Min. aff. Etrangères - 2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

POUR : Madame NICOLAS (17 allée du Doyen Lamache, 35700 RENNE (S) Demanderesse

> Ayant pour Avocat le Cabinet COUDRAY Société d'avocats 14 avenue du Sergent Maginot CS 34442 35044 RENNES CEDEX

CONTRE : - La décision implicite du 14 février 2010 par laquelle le Ministère des affaires étrangères et européennes a refusé de retirer la note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée, le rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT et le rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur H. BESANCENOT (P.J. N° 1)

> - Le MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPEENNES (23 rue La Pérouse, 75775 PARIS CEDEX 16)

- Par un mémoire enregistré le 23 novembre 2011, le Ministre des Affaires Etrangères a présenté ses observations en défense concernant la requête présentée par Madame NICOLAS.
- 2) Par le présent mémoire, Madame NICOLAS entend répondre très grièvement à ces dernières écritures.

II) - DISCUSSION

 Madame NICOLAS a sollicité le retrait des documents litigieux de son dossier administratif au motif qu'ils faisaient état d'éléments médicaux concernant son état de santé et portaient donc violation du secret médical ainsi que de la vie privée.

Le Ministère soutient que ces documents "ne décrivent à aucun moment une quelconque pathologie ou ne portent atteinte au secret médical ou au respect de la vie privée". Ils seraient, selon lui, tout en rapport avec la manière de servir de l'intéressée.

Cet argumentaire ne peut sérieusement convaincre votre Tribunal.

Sans revenir sur le détail de ces éléments qui a été amplement développé dans la requête de Mme NICOLAS, il sera souligné que la simple lecture des rapports litigieux démontre une violation du secret médical et de la vie privée :

- Le rapport du 10 novembre 2008 relate "la fragilité psychologique" de Mme NICOLAS qui vivrait les tracas de la vie quotidienne comme "une succession de persécutions"
- Le rapport du 21 novembre fait également état de difficultés psychologiques qui se seraient "améliorées (...) après la visite chez un psychologue"
- Le rapport du 5 août 2009 retient un "manque d'équilibre personnel" et fait état de soins médicaux et d'une évacuation sanitaire (qui n'ont au demeurant rein à voir avec des difficultés psychologiques)

Aussi, et manifestement, ces documents n'ont aucune place au sein du dossier administratif de la requérante et sont, en outre, susceptibles de nuire à sa carrière.

Leur retrait s'impose.

2) Par ailleurs, Madame NICOLAS souhaite également préciser que ces éléments sont complètement erronés.

Ainsi, et contrairement à ce que laisse entendre le rapport du 5 août 2009, l'état de santé de Madame NICOLAS n'a nécessité que très peu de soins médicaux lors de son séjour au BENIN et pour des difficultés qui ne concernent pas son état psychologique comme en atteste le certificat médical de son médecin traitant au BENIN, le docteur APITHY (P.J. N° 1) et le relevé de ses absences établi par les services de l'ambassade (P.J. N° 2).

Par ailleurs, les difficultés à se mouvoir en tenant des propos soit disant incohérents mentionnés dans le rapport du 10 novembre 2008 ne sont pas la conséquence d'un état psychologique inquiétant ou d'un état d'ébriété de Mme NICOLAS comme le laisse penser le document litigieux. Ils font écho en réalité à une brûlure au deuxième degré qu'elle a subie suite au mauvais réglage par le plombier de son chauffeeau (cf, certificat médical du docteur APITHY).

De même, contrairement à ce qu'indique le rapport du 21 novembre 2008, le compagnon de Mme NICOLAS n'a jamais été sensibilisé par les services de l'ambassade à une "fragilité apparente" de l'état de santé de Mme NICOLAS pour lequel il aurait assuré être vigilant (cf, attestation du 7 février 2012, P.J. N°3).

3) Il résulte de l'ensemble de ces éléments que non seulement les documents dont il est sollicité le retrait représentent une violation flagrante du secret médical et du droit au respect de la vie privée de Madame NICOLAS mais ils font, en outre, état d'éléments parfaitement mensongers.

Ces documents dressent un portait de Mme NICOLAS particulièrement désavantageux et insultant, la présentant comme une personne d'une grande faiblesse psychologique, incapable de s'adapter à un environnement extérieur, avec, en outre, des tendances alcooliques, dépressives et tendant vers un délire de persécution alors, paradoxalement, que sa manière de servir à COTONOU a été considérée comme exemplaire par ses supérieurs hiérarchiques (cf, compte-rendu de l'entretien professionnel 2009, P.J. N° 4).

Ils sont évidemment susceptibles de nuire très fortement au développement de la carrière de Madame NICOLAS et doivent donc être retirés de son dossier.

Dans ces conditions, la requête sera nécessairement accueillie par votre Tribunal.

III) - CONCLUSIONS

Par ces motifs, Madame Françoise NICOLAS confirme purement et simplement ses précédentes écritures.

Rennes, le 10 février 2012

Copie certifiée conforme à l'original

<u>Pièces jointes</u>:

N° 1 : Certificat médical du docteur APITHY du 31 juillet 2009

N° 2 : Etat récapitulatif des congés pris par Mme NICOLAS

N° 3 : Attestation de Monsieur MILHAN-LABARUSSIA du 7 février 2012

Nº 4: Compte-rendu de l'entretien professionnel 2009.